



Mairie du Haillan
Département de la Gironde

Arrêté Municipal Permanent n°AM2025_11_363
Portant Réglementation du parc canin situé dans la prairie au sud du parc du ruisseau

La Maire de la Commune du Haillan,

VU la Convention Européenne pour la protection des animaux de compagnie, signée par la France le 18/12/1996,

VU le Décret n°2004-416 du 11/05/2004 portant publication de cette convention,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2212-1, L.2212-2,

VU le Règlement Sanitaire Départemental du 23/12/1983, Titre VIII, article 154,

VU les articles L 214-1 à L 214-3 du Code Rural et de la Pêche Maritime,

VU l'article L 515-14 du Code Civil,

VU l'article R610-5 du Code Pénal,

CONSIDERANT la nécessité de sécuriser les promenades des usagers dans les parcs et espaces boisés de la commune du Haillan où sont présents des animaux domestiques,

CONSIDERANT que le bien-être animal constitue une attente forte de nos citoyens,

CONSIDERANT que l'ouverture de parc canin répond à la fois aux besoins des chiens et à l'attente de leur propriétaire ainsi qu'à la sécurité des usagers du domaine public,

ARRETE

Article 1 :

Il est créé un parc canin dans la prairie du grand chêne, dans la partie Sud du parc du ruisseau.

Celui-ci ne bénéficiera pas d'éclairage public. Il est divisé en deux parties distinctes. L'une de 300 m2 réservée aux chiens calmes, l'autre de 750 m2 réservée aux chiens sportifs.

L'accès au parc canin est autorisé 7 jours sur 7 de 08h00 à 22h00, sous l'entière responsabilité de ses utilisateurs. La mairie du Haillan dégage toute responsabilité en cas d'usage de la structure non conforme au présent règlement.

Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de 2 mois à compter de sa publication et/ou notification, d'un recours contentieux par courrier adressé au Tribunal Administratif de Bordeaux ou par l'application télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr. Dans ce même délai, un recours gracieux interrompant le délai de recours contentieux pourra être adressé à l'auteur de l'acte.

Chacun est responsable de son/ses chien(s) et en aucun cas la mairie ne saurait être tenue responsable d'incident pouvant survenir entre les chiens.

La responsabilité civile des propriétaires ou détenteur de chien pourrait être engagée en cas d'accident.

Tout incident de morsure/griffure doit, dans un premier temps, faire l'objet d'une déclaration en mairie afin de placer le chien mordeur/griffeur sous surveillance vétérinaire conformément à la législation en vigueur et dans un deuxième temps, faire l'objet d'une déclaration auprès des assurances respectives des tiers concernés.

Article 2 :

L'accès au parc canin est strictement réservé aux chiens âgés d'au moins six mois, quelle que soit leur race ou leur taille, sous la responsabilité d'une personne majeure.

L'accès est subordonné aux conditions suivantes :

- Les chiens doivent être à jour des vaccins recommandés par les vétérinaires
- Les chiens ne doivent pas présenter de risques sanitaires contagieux (toux, diarrhées, parasites, maladies...) et avoir reçu un traitement antiparasitaire
- Ils doivent être identifiés par un tatouage ou une puce électronique

Article 3 :

Les chiens classés en 1^{ère} et en 2^{ème} catégorie sont interdits dans les parcs canins qui sont des espaces publics.

Article 4 :

Pour des raisons de sécurité, le parc ne peut pas accueillir plus de 10 chiens par zone en même temps. Leur propriétaires/détenteurs sont donc invités à la plus grande discipline, aux heures d'affluence notamment, pour qu'une rotation puisse être effectuée toutes les 15 minutes afin de satisfaire les besoins de chacun.

Article 5 :

Les portillons d'entrée et de sortie du parc canin doivent être tenus fermés afin qu'aucun chien ne puisse entrer ou sortir sans être accompagné par son propriétaire/détenteur.

Aucun chien ne peut être laissé dans les parcs canins sans surveillance de son propriétaire/détenteur. Dans le cas contraire, l'animal sera capturé et transporté dans un chenil adapté conformément aux dispositions mise en place par la collectivité dans le cadre de la divagation animale.

Article 6 :

Les propriétaires/détenteurs doivent être en mesure de contrôler leur(s) chien(s).

Le cas échéant, les chiens montrant des signes d'agressivité devront être immédiatement sortis du parc canin, être muselés et tenus en laisse.

Article 7 :

Les chiennes ne sont pas admises dans le parc canin durant leur période de chaleur et durant les jours suivants afin de ne pas créer d'incident.

Article 8 :

Il est interdit d'apporter des jouets de quelque nature que ce soit dans le parc canin afin de ne pas créer de jalousie entre les chiens, évitant de fait tout incident.

Article 9 :

Chaque propriétaire/détenteur est tenu de ramasser les déjections de son/ses chien(s) que ce soit à l'intérieur du parc canin ou à l'extérieur de celui-ci.

Aucun déchet, de quelque nature que ce soit, ne devra être abandonné dans le parc canin ou ses abords. Une poubelle est mise à disposition

Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de 2 mois à compter de sa publication et/ou notification, d'un recours contentieux par courrier adressé au Tribunal Administratif de Bordeaux ou par l'application télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr. Dans ce même délai, un recours gracieux interrompant le délai de recours contentieux pourra être adressé à l'auteur de l'acte

Un distributeur de sacs à déjections et une poubelle sont mis à la disposition des usagers. Les services techniques de la ville du Haillan sont chargés de l'entretien du mobilier nécessaire au bon fonctionnement du parc. En cas de souci, merci d'appeler au 05 56 16 87 30.

Article 10

Il est interdit aux propriétaires ou détenteurs de nourrir leur(s) chien(s) dans le parc canin et aux abords de celui-ci.

Article 11 :

Toute infraction au présent arrêté sera poursuivie conformément aux lois et règlements applicables, par les services compétents.

Article 12 :

La Directrice Générale des Services, le Directeur des services techniques, la police municipale et la police nationale sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Article 13 :

En application de l'article R.421-5 du Code de Justice Administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Bordeaux compétent, dans les deux mois à compter de sa publication.

Article 14 :

Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- Madame la Présidente de Bordeaux Métropole
- Monsieur le Directeur du Pôle territorial Ouest de Bordeaux Métropole – Le Haillan
- Police nationale
- Sapeurs-pompiers de Saint-Médard-en-Jalles (direction@sdis33.fr)
- Police municipale du Haillan
- Services techniques du Haillan

Fait au Haillan, le 24/11/2025
La Maire,



Andrea KISS.

Certifié exécutoire par Madame La Maire compte tenu :
-de sa réception en Préfecture :
-de sa publication le :

Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de 2 mois à compter de sa publication et/ou notification, d'un recours contentieux par courrier adressé au Tribunal Administratif de Bordeaux ou par l'application télécours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr. Dans ce même délai, un recours gracieux interrompant le délai de recours contentieux pourra être adressé à l'auteur de l'acte



Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de 2 mois à compter de sa publication et/ou notification, d'un recours contentieux par courrier adressé au Tribunal Administratif de Bordeaux ou par l'application télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr. Dans ce même délai, un recours gracieux interrompant le délai de recours contentieux pourra être adressé à l'auteur de l'acte